Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant en faveur des travailleurs privés d'emploi, le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au Journal officiel des Communautés européennes n° C 169 du 9 juillet 1980, page 22.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 4 juillet 1980, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité, au cours de sa 184° session plénière, tenue à Bruxelles, les 10 et 11 décembre 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 198,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 4 juillet 1980, sur la proposition d'un règlement (CEE) du Conseil modifiant, en faveur des travailleurs privés d'emploi, le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté.

vu la décision du bureau, du 2 juillet 1980, de charger, en prévision de la saisine, la section des affaires sociales de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu l'avis adopté par ladite section le 4 décembre 1980,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Davies, européennes, du 4 juillet 1980, sur la proposition vu ses délibérations, du 10 décembre 1980, dans le cadre de sa 184° session plénière tenue les 10 et 11 décembre 1980,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Les deux objectifs essentiels du règlement proposé sont énoncés, d'une part, à l'article 69 bis,

qui maintient le droit du travailleur en chômage aux prestations de chômage lorsqu'il transfère sa résidence d'un État membre sur le territoire d'un autre État membre, et, d'autre part, à l'article 71 bis, qui prévoit l'exportation des prestations de pré-retraite dans le cas des travailleurs qui transfèrent leur domicile après avoir été admis au bénéfice de ces prestations. Ces deux propositions ne s'appliquent qu'aux ressortissants d'États membres de la Communauté travaillant dans l'un des États membres. Presque toutes les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte initial découlent nécessairement des deux propositions essentielles ci-dessus ou constituent des améliorations par rapport à la formulation du règlement (CEE) n° 1408/71, améliorations dont l'expérience ou la jurisprudence ont fait apparaître la nécessité.

- 2. L'objet de l'article 69 bis est de garantir aux travailleurs en chômage qui transfèrent leur résidence dans un autre pays à l'intérieur de la Communauté la possibilité de bénéficier des prestations de chômage servies aux chômeurs ressortissants de l'État de la nouvelle résidence, pourvu que les conditions fixées par l'article en question soient remplies.
- 3. Le Comité approuve le principe contenu dans l'article 69 bis.
- 4. Le Comité estime toutefois que la Commission devrait réexaminer les conditions définissant le champ d'application de cet article ainsi que la

formulation desdites conditions, qui n'est ni assez précise, ni assez complète.

Ainsi, il y a lieu d'examiner:

- a) si les mots «soit réside» ne devraient pas être biffés au paragraphe 1 sous ii);
- b) si dans certains cas, le paragraphe 1 sous ii) ne risque pas d'être injuste lorsque le mari ou la femme, séparé(e) de son conjoint, trouve un emploi dans un autre État membre;
- c) si au paragraphe 1 sous iii), il ne conviendrait pas de remplacer, dans le texte anglais, les mots «direct ascendants» par «parent or parents» et de fixer la durée de résidence minimale à plus d'un an.

Le Comité note que rien, dans cet article, n'indique si les périodes de quinze ans, six mois et un an, mentionnées sous i), ii) et iii) respectivement, doivent être continues et ininterrompues. De même, il n'est pas précisé si les périodes de six mois et un an doivent précéder immédiatement la date à laquelle le travailleur en chômage transfère sa résidence et se met à la disposition des services de l'emploi de l'État membre où il a sa nouvelle résidence. Ces points demandent à être clarifiés.

Eu égard aux observations ci-dessus, le Comité demande à la Commission de réexaminer les conditions ouvrant droit aux prestations et de les reformuler, le cas échéant, afin d'éliminer toutes les ambiguités. Il faut s'assurer que les implications découlant de cet article seront équitables, et, dans la mesure du possible, éviter toute ambiguïté et fermer la porte à tout abus éventuel.

5. L'objet de l'article 71 bis est de prévoir l'exportation de ce qu'il appelle les prestations de pré-retraite dans le cas de travailleurs en chômage qui transfèrent leur résidence dans un autre État

membre après avoir été admis au bénéfice de ces prestations.

- 6. De l'avis du Comité, la notion de prestation de pré-retraite, telle qu'on la trouve définie à l'article 1er sous b) de la proposition de règlement, pose des problèmes considérables d'une part parce que cette notion est définie par rapport à celle de prestation anticipée de vieillesse qui, elle, n'est pas définie, et d'autre part parce que l'exposé des motifs et la définition en question présentent une disparité apparente, l'un par rapport à l'autre.
- Le Comité a estimé que la Commission devrait réexaminer la définition de la notion de prestation de pré-retraite proposée à l'article ler sous b) en fonction des nombreuses difficultés auxquelles il s'est heurté. La Commission devrait s'efforcer de parvenir à une définition plus complète qui ferait apparaître plus clairement les caractéristiques de la notion de prestation de pré-retraite.
- 7. Le Comité approuve la proposition contenue dans l'article 71 bis.
- 8. Il est pris acte du fait qu'en vertu de l'article 71 bis paragraphe 3, l'institution du lieu de résidence recueille, à la demande de l'institution compétente, les informations nécessaires permettant de vérifier si le bénéficiaire continue à remplir les conditions de maintien du droit aux prestations prévues par la législation de l'État compétent. Le Comité recommande que les mots «procède ou fait procéder ... au contrôle nécessaire», aux lignes 1 et 2 soient remplacés par les mots «recueille ou fait recueillir ... toutes les informations nécessaires», qui sont plus courtois.
- 9. Le Comité n'a pas d'observations à formuler concernant les autres modifications qui, pour l'essentiel, découlent nécessairement des propositions principales. Toutefois, le Comité prend tout particulièrement acte des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'annexe V.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1980.

Le président du Comité économique et social

Tomas ROSEINGRAVE